



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 20 Mars.

Une question relative à la validité d'un testament olographe a donné lieu aujourd'hui, devant cette chambre, à une discussion de droit assez importante; et bien que la Cour, après une longue délibération, ait rejeté le pourvoi, en se fondant sur le point de fait, nous croyons que cette discussion ne sera pas sans intérêt ni utilité pour nos lecteurs.

Le 10 février 1823, testament olographe par lequel la veuve Henrotel institue le sieur Puisse son légataire universel. Décès de la testatrice. Sa sœur, veuve Lardenois, prétend que le corps d'écriture qui forme le testament, ni la signature apposée au bas de ce testament ne sont de la main de la veuve Henrotel. Instance, en vérification de l'écriture et de la signature, introduite devant le Tribunal de Sedan. Premier rapport d'experts, par lequel ils déclarent que la signature leur paraît être de la main de la testatrice, mais qu'ils sont, à l'égard de l'écriture, dans un tel état de doute, qu'ils n'osent se prononcer. Seconde expertise, dont le résultat est que l'écriture du testament leur a semblé, après un long et difficile examen, être la même que celle de ces mots: *Approuvé l'écriture*, mis sur un billet souscrit par la veuve Henrotel, et qui a servi de pièce de comparaison.

En vertu de ce rapport, et à la date du 25 mars 1825, jugement du Tribunal de Sedan, qui tiut pour reconnues les écriture et signature du testament. Appel devant la Cour de Metz; 13 décembre de la même année, arrêt qui infirme par ce motif: « Qu'il suffit du plus léger examen pour reconnaître que l'écriture a un tout autre caractère que la signature, celle-ci étant faite avec assez d'aisance et de légèreté, tandis que l'autre est roide, gênée, surchargée et faite avec difficulté; qu'il faut donc dire que cette écriture n'a point été vérifiée, et dès-lors que le prétendu testament ne remplit pas les conditions voulues par l'art. 970 du Code civil. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 970 et 1006 du Code civil. « La Cour royale de Metz, a dit M<sup>e</sup> Dalloz, a déclaré le testament nul, parce que l'écriture n'avait pas été vérifiée; donc, dans la pensée de la Cour, le légataire universel ne pouvait réclamer l'exécution du testament à son profit qu'en prouvant que l'écriture et la signature étaient de la main de la testatrice: ce principe est-il conforme aux dispositions de la loi? a-t-elle imposé au légataire universel l'obligation de faire cette preuve? Quelle est la nature du testament olographe? Est-ce un acte authentique, est-ce un acte sous-seing privé? Il n'est pas un acte authentique; car il ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, et celui qui fait un testament olographe ne peut être considéré comme revêtu d'un caractère public; mais il n'est pas non plus un simple acte sous-seing privé. Ainsi il a été jugé que la reconnaissance d'un enfant naturel faite dans un testament olographe, était valable: ainsi, celui qui réclame la possession ou la propriété d'une chose en vertu d'un acte sous-seing privé qui est dénié ou méconnu, est tenu de prouver la réalité de l'acte: au contraire, le testament olographe a pour effet de saisir le légataire universel, toutes les fois qu'il n'y a pas d'héritiers à réserve: si la loi saisit de plein droit celui qui est institué légataire universel par un testament olographe, c'est que la présomption de la loi est en faveur de cet acte, et dès-lors, c'est à ceux qui veulent le dépouiller des droits que lui confère la saisine, à prouver que soit l'écriture, soit la signature du testament ne sont pas de la main du testateur, et ces principes sont vrais même avant l'envoi en possession prononcé par le juge; car cette mise en possession n'est que la consécration faite par la loi d'un droit déjà acquis.

De là résulte que le testament olographe a un caractère mixte; qu'il participe à-la-fois de l'acte authentique et de l'acte sous seing privé, mais qu'il a des privilèges qui ne sont point accordés à l'acte sous-seing privé, privilèges qu'a méconnus la Cour royale de Metz.

M. de Vatimesnil, avocat-général, a pensé que tous ces principes étaient conformes à la loi, et que si la Cour de Metz avait entendu imposer au légataire universel l'obligation de prouver la sincérité de l'écriture et de la signature, son arrêt devrait être censuré par la Cour suprême.

« Mais, a ajouté ce magistrat, pour décider la question, il faut remonter aux actes de procédure qui ont eu lieu. Deux expertises ont

été ordonnées par les juges de première instance; l'opinion des experts fut long-temps incertaine, et la Cour royale, en disant que l'écriture n'avait pas été vérifiée, a pu avoir l'intention de juger que, dans sa pensée, l'écriture n'était pas vraie; que sans doute l'arrêt était obscur et mal rédigé, mais que cependant il ne lui paraissait pas assez certain que la Cour de Metz eut violé la loi, pour qu'il pût conclure à l'admission du pourvoi. »

Conformément à ces conclusions et par les motifs qui y sont énoncés, la Cour a rejeté le pourvoi.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 19 mars.

*Les débitans de liquides dans Paris sont-ils tenus, aux termes de la loi du 28 avril 1816, de faire à la régie la déclaration préalable et d'obtenir une licence pour exercer? (Rés. nég.)*

*Les marchands ou débitans de vin en détail doivent-ils préalablement demander et obtenir l'autorisation du préfet de police? (Rés. nég.)*

*Les dispositions du décret du 15 décembre 1813, qui prescrivent à tout individu, qui veut se livrer à la vente des liquides, l'obligation d'obtenir l'autorisation de vendre, peuvent-elles être considérées comme exécutoires? (Rés. nég.)*

*Les débitans de liquides doivent-ils conséquemment, sous les seules peines de simple police, prononcées par l'art. 475 du Code pénal, 1° déclarer à la préfecture de police l'intention de vendre, à la charge par la préfecture de leur donner acte de leur déclaration; 2° se faire inscrire chez le syndic des marchands de vin; 3° avoir un écriteau indicatif de leur profession? (Rés. aff.)*

Ces questions, qui intéressent une classe nombreuse de commerçans, viennent d'être résolues, en leur faveur, par la Cour, dans l'espèce suivante.

Divers procès-verbaux furent dressés contre les sieurs Gauchais, Beatrix, Carré et autres, qui avaient vendu du vin en détail sans déclaration à la police et sans autorisation.

Le Tribunal de simple police s'était déclaré incompétent, et avait renvoyé les parties en police correctionnelle, 1° pour défaut de déclaration à la régie des contributions indirectes; 2° pour contravention au décret du 15 décembre 1813, qui enjoit aux débitans de déclarer l'intention de vendre et d'en obtenir l'autorisation du préfet de police. Le sieur Gauchais était inculpé en outre d'avoir donné à boire à une heure indue.

Par jugement du 15 décembre 1826, rendu par la septième chambre du Tribunal correctionnel, les prévenus furent renvoyés des fins de la plainte.

Le ministère public a interjeté appel.

M. l'avocat-général Tarbé a pensé d'abord que la loi de 1816 n'était nullement applicable dans la cause, la déclaration à faire à la régie n'étant point obligatoire dans Paris, puisqu'une disposition expresse de la loi de 1816 a exempté de l'exercice de la régie, en remplaçant le droit de détail par un droit unique aux barrières.

Quant à l'application du décret impérial du 15 décembre 1813, dont l'art. 12 semble prononcer une amende de 500 fr., M. l'avocat-général a soutenu que ce décret, en imposant aux débitans l'obligation de tenir l'autorisation de la police, avait violé la loi de 1791, qui proclame le libre exercice de toutes les professions; qu'en cela ce décret, émané du pouvoir exécutif, et non du pouvoir législatif, ne pouvait avoir rapporté la loi de 1791.

Relativement aux déclarations à faire à la police, prescrites par ce même décret de 1813, M. l'avocat-général a pensé que le décret en établissant cette mesure, comme mesure de police, n'avait pu conséquemment prononcer une peine de 500 fr., qui dépasse le maximum fixé par la loi, en matière de peines de police.

En terminant, M. l'avocat-général a conclu à ce que la Cour prononçât telle peine de simple police, qu'elle jugerait, dans sa sagesse, pouvoir être appliquée.

MM<sup>es</sup> Caron, Laterrade et Cordier ont présenté la défense dans le sens des conclusions de M. l'avocat-général.

La Cour, conformément à ces conclusions, a prononcé un arrêt, dont voici le texte:

La Cour reçoit le procureur du Roi appelant du jugement rendu le 15 dé-



besoin, la menaçait souvent de la tuer, l'outrageait sans cesse par les plus horribles injures, et la frappait même quelquefois de la manière la plus affreuse en blasphémant contre Dieu et ses saints;

3° Que diverses personnes remuant un jour des matelas chez Maria Josefa Navarro, veuve Perez de Huertas, et y ayant trouvé un couteau, demandèrent à Juan Perez de Huertas ce qu'il en voulait faire, et qu'il répondit qu'il l'avait caché là pour s'en servir pour tuer sa mère dès que l'occasion s'en présenterait;

4° Enfin, qu'il n'y avait aucun crime dont Juan Perez de Huertas ne se rendit coupable envers sa mère, et que pendant qu'il en exécutait un il en méditait un autre.

La chambre des Alcades de *Casa y Corte* ordonna, le 3 novembre 1826, d'arrêter de nouveau Juan Perez de Huertas, et de recevoir sa déclaration au sujet des faits rapportés ci-dessus. Juan Perez les nia constamment.

Les pièces furent envoyées au promoteur fiscal du Tribunal, qui dressa, le 19 du même mois, contre Huertas, une accusation en forme dans laquelle il démontra la vérité des excès commis par Huertas, et requit contre lui la peine de quatre ans de galères dans les présides que désignerait le choix des juges qui prononceraient. Les pièces passèrent ensuite au défenseur de Juan Perez de Huertas, qui prétendit que son client n'avait aucune mauvaise intention contre sa mère, et que les principaux faits à lui imputés étaient faux, et n'étaient qu'une pure calomnie; mais il ne put produire aucune preuve contraire aux faits contenus dans les pièces; et le 3 février 1827, le second vice-corrégidor de cette capitale, don Estevan Diez de Prado, juge de cette cause, prononça, après avoir entendu les plaidoiries, la sentence suivante :

« Le Tribunal, sur le vu des pièces de la procédure, après avoir entendu les dépositions des témoins et les plaidoiries du fiscal et du défenseur de l'accusé; considérant que la conduite antérieure de Juan Perez de Huertas, suffirait pour rendre très probables les faits dont il est accusé, et attendu que d'ailleurs ces faits sont prouvés par lesdites pièces et lesdites dépositions des témoins :

» Condamne Juan Perez de Huertas à la peine de trois années de galères dans les présides qui seront désignés par la chambre des Alcades de *Casa y Corte*, et à tous les frais; et avertit le coupable d'améliorer à l'avenir sa conduite, de se corriger du vice de l'ivrognerie, de s'adonner à l'exercice de sa profession de passementier ou de toute autre, capable de procurer une honnête existence, et surtout de respecter sa mère comme de droit; faute de quoi il sera condamné avec la dernière rigueur, et sans doute à la peine ordinaire (la peine de mort). »

La chambre des alcades, à l'approbation de laquelle ce jugement fut soumis, le confirma dans toutes ses parties, le 8 du même mois de février 1827, et désigna le préside de Malaga, ordonna que Juan Perez de Huertas y serait immédiatement envoyé.

Juan Perez voulut appeler de cette confirmation et adressa, à cet effet, une supplique à la chambre des alcades; mais ce Tribunal, par arrêté du 17 du même présent mois de février, déclara qu'il n'y avait pas lieu à appel, et rejeta, en conséquence, la supplique du condamné.

#### PARIS, 22 MARS.

— Nous avons, rapporté dans notre n° du 11 février, les détails d'une plainte en escroquerie, dirigée contre la dame Houdard, qui tient un bureau de placement. Condamnée par les premiers juges à un mois de prison, elle a été, sur son appel, renvoyée par la Cour de l'action intentée contre elle, attendu que des débats ne résultait pas la preuve de sa culpabilité.

— Le nommé Lair, garçon maçon, accusé d'avoir, le 14 mai dernier, cassé la jambe à un ouvrier de ses camarades, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises. Ce malheureux, dont l'affaire, à l'une des précédentes sessions, avait déjà été remise par suite de l'absence de M. le docteur Richerand, témoin nécessaire, a vu son jugement différé encore, et pour la même cause. M. Richerand, qui s'était présenté au commencement de l'audience, a fait défaut une seconde fois. M. de Vaufréland, avocat-général, en demandant la remise de l'affaire, a requis également qu'il plût à la Cour condamner le sieur Richerand à l'amende, aux frais occasionnés par la remise et ordonner qu'il serait contraint, même par corps, à se présenter devant la justice. « Eh quoi! Messieurs, a dit ce magistrat, lorsqu'il s'agit de la liberté d'un homme, vous, chargés de statuer sur la fortune des citoyens, vous descendez de vos sièges et vous abandonnez tout autre soin. Douze jurés, choisis dans l'élite de la société, s'empressent de délaisser leurs maisons et leurs affaires privées. Des témoins se rendent de tous côtés devant vous. Et le sieur Richerand nous oblige, pour la seconde fois, à différer le jugement d'un malheureux! »

La Cour a renvoyé l'affaire à l'une des prochaines sessions, et, statuant sur les réquisitions de M. l'avocat-général, elle a condamné M. le docteur Richerand à 100 fr. d'amende, aux frais de la remise et a ordonné qu'il serait amené par la force publique, devant la Cour, lors du jugement de l'affaire.

— On a appelé ce matin à la première chambre la cause de M<sup>me</sup> Mainvielle-Fodor, contre l'administration du théâtre Italien. Nous avons sous les yeux un mémoire signé de M<sup>e</sup> Barthe et M<sup>e</sup> Bourriaud, avoué, pour cette célèbre cantatrice contre M. le vicomte Sosthène de Larocheffoucauld, aide-de-camp du Roi, et chargé du département des Beaux-Arts. M<sup>me</sup> Fodor réclame le paiement intégral de ses ap-

pointemens, en se fondant sur cette clause de son engagement : « Les appointemens seront payables par douzième, de mois en mois, sans être passibles d'aucune amende, ni retenue pour quelque cause que ce soit. »

M. de Larocheffoucauld s'y refuse, en se fondant sur la prolongation d'une maladie, qui prive depuis si long-temps l'administration du théâtre Italien et le public du talent de M<sup>me</sup> Mainvielle-Fodor. Voilà le fond du procès. Mais que de détails piquants! que de circonstances curieuses! Nous attendrons, pour les faire connaître, qu'elles aient été produites à l'audience par un avocat, dont le talent doit leur donner encore plus de vie et d'intérêt.

Nous dirons seulement qu'à la dixième page du mémoire on aperçoit, l'une à côté de l'autre, deux pièces qui figureront sans doute dans la plaidoirie. La première est un récépissé fort plaisant donné par un concierge qui a signé : *Suisse du département des beaux-arts*. L'autre, fort remarquable, est ainsi conçue :

« Nous, aide-de-camp du Roi, chargé du département des beaux-arts de la maison du Roi;

» Vu l'art. 14 du décret du 11 juin 1806;

» Attendu que par le traité passé avec l'administration, etc.;

» Avons arrêté et arrêtons ce qui suit : etc.

Signé Vicomte de LAROCHEFFOUCAULD.  
Pour ampliation, l'administrateur de l'Académie royale de musique,  
Signé R. DU PLANTYS.

A M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*.

Monsieur,

J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt et d'attention les débats du procès de M<sup>e</sup> Isambert, devant la Cour royale de Paris; j'ai entendu le brillant et solide plaidoyer de M<sup>e</sup> Dupin et le réquisitoire assez spécieux de M. l'avocat-général de Broë. Ayant commandé pendant vingt ans plusieurs légions de gendarmerie, et notamment aux résidences de Nantes, Carcassonne, de Bruxelles, Lille et Rennes, ainsi que la force publique de plusieurs armées, je puis assurer que je n'ai jamais entendu et fait exécuter la loi de germinal au VI autrement que M<sup>e</sup> Dupin l'a exprimé; c'est-à-dire, que jamais gendarmes isolés n'ont été autorisés à faire des arrestations, même envers des personnes non domiciliées, à moins qu'il ne s'agit d'un flagrant délit.

La gendarmerie avait le devoir de se porter partout, de faire respecter les propriétés et les citoyens, et de surveiller les vagabonds, mendiants, etc. Mais elle a toujours reçu les instructions les plus précises pour ne jamais arrêter de son chef, hors le délit flagrant.

J'ai appris, avec quelque surprise, dans cette discussion, qu'on assimilait à une brigade un brigadier et un seul gendarme.

Pour demander l'exhibition des passeports, les gendarmes sont tenus de se présenter au moins deux; mais le service d'ordre général, affecté aux brigades, exige toujours plusieurs gendarmes.

Du reste, la doctrine professée à l'audience d'hier par M. l'avocat-général, qu'un gendarme isolé peut agir de son chef, sans un ordre écrit, ou mandat de justice, contient une grande et dangereuse erreur.

Je crois qu'il est de mon devoir de la signaler comme une doctrine tout à fait nouvelle, afin que les Tribunaux ne l'adoptent qu'autant qu'une loi nouvelle l'aurait ainsi prescrit.

Les gendarmes forment un corps d'élite; ce sont des hommes de choix; mais jamais, à aucune époque, on ne leur a donné aucun droit sur les citoyens domiciliés.

Si vous croyez que la publication de cette lettre puisse être bonne à quelque chose, je vous autorise à la publier.

Je suis, etc.  
HUCHÉ,  
Colonel de gendarmerie en retraite, à Nantes, allié à une famille descendante du connétable Duguesclin, fondateur de la gendarmerie, présentement à Paris.

#### ANNONCE.

Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du conseil d'état, publiée sur les éditions officielles (de 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique); avec un choix d'instructions ministérielles, et de notes sur chaque loi, indiquant : 1° Les lois analogues; 2° Les décisions et arrêts des Tribunaux et du conseil d'état; 3° Les discussions rapportées au *Moniteur*; Suivie d'une table analytique et raisonnée de matières; par J. B. Duvergier, avocat à la Cour royale de Paris. 24 volumes in-8° en petit texte, sur deux colonnes.

17 volumes sont en vente; le 18<sup>e</sup> va paraître. Le prix de chaque volume est de 7 fr. 50 c.

On souscrit toujours à la librairie de jurisprudence de Charles-Béchet, quai des Augustins, n° 57, pour la collection entière, et pour les années 1825, 1826 et 1827, dont le prix est également de 7 fr. 50 c.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 22 mars 1827.

Didier, sellier, rue basse du Rempart, n° 74.  
Vincent, marchand de vins, faubourg Saint-Martin, n° 185.  
Bellois, charpentier à la petite Villette, n° 1.  
Bailliet et Morand, banquiers, rue Boudreau, n° 5.  
Gelin, marchand de vins, chaussée Menil-Montant, n° 4.